

CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE À L'APPEL À PROJETS :
« L'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS SUITE AU DÉCÈS D'UN ENFANT »

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, agissant pour le compte de la dite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dont le siège est 58, boulevard Charles Livon, Le Pharo 13007 MARSEILLE.

D'UNE PART

ET :

L'Association : **LE POINT ROSE**

Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901

Représentée par son (sa) Président : **Monsieur Laurent COURBON**

Ayant son siège social à : **7001, avenue Marcel Mattéoda 13480 CABRIES**

Numéro de téléphone : **06 11 05 06 79 / 06 81 23 17 57**

N° SIRET : **833 635 600 00012**

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Crématorium Saint-Pierre produit chaque année environ 2 000 kg de déchets métalliques ferreux, non ferreux et des métaux précieux, issus principalement de la visserie des cercueils. Dans la mesure où l'ensemble des métaux issus de la crémation est recyclable, la Métropole a décidé de procéder à leur valorisation en contractualisant depuis plusieurs années avec un prestataire spécialisé en la matière.

Suite aux orientations du Conseil d'Orientation du Crématorium Saint-Pierre, il est proposé d'utiliser les recettes perçues dans le cadre de la revalorisation de ces métaux et de lancer un appel à projets visant à soutenir des projets novateurs dans le domaine du funéraire.

Par décision n°21/330/D du 3 juin 2021 la Métropole Aix-Marseille-Provence a validé le lancement d'un appel à projets visant à soutenir des projets novateurs dans le domaine du funéraire avec la thématique « Accompagnement des parents suite au décès d'un enfant ».

A ce titre, elle dispose d'une enveloppe financière qui permet de contribuer à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs suivants :

- Impact sur l'accompagnement des familles endeuillées,
- Impact sur l'accompagnement psychologique des familles endeuillées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action suivant :

« L'Accompagnement des Parents suite au décès d'un enfant »

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence contribue financièrement à ce projet. Le projet sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'Association et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention démarre à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention et dans la limite de 1 an (un an).

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la métropole, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant l'Association fournira à la métropole toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de chaque manifestation exécutée par l'Association et justifiant l'octroi d'une Subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'Association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'Association s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, l'Association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DU PROJET

Le budget prévisionnel du projet évalué par l'Association pour **l'année 2022** est **97 000 euros** (quatre-vingt-dix-sept mille euros)

Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui :

- Sont liés à l'objet du projet,
- Sont nécessaires à la réalisation du projet,

- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- Sont dépensés par l'Association,
- Sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation de dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme de la manifestation et ne doit pas être substantielle.

En tout état de cause, le montant de la subvention attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Association ne pourra augmenter quelles que soient les adaptations réalisées sur les budgets prévisionnels.

En revanche, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse si le montant du projet est inférieur à celui prévu initialement.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence contribue financièrement pour un montant de **58 200 €** équivalent à **60%** du budget prévisionnel du projet fourni par l'Association dans sa présentation. Il est rappelé que conformément à l'article 3 que le montant de la subvention ne pourra faire l'objet d'une réévaluation mais pourra être ajusté à la baisse si le montant final du projet est inférieur à celui présenté initialement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au règlement de la subvention à hauteur de 60% du montant des factures présentées par l'Association pour chaque manifestation rentrant dans le cadre du budget.

La contribution financière sera financée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les Versements seront effectués au compte **de l'Association LE POINT ROSE**

Nom de la Banque : **BP PROVENCALE ET CORSE**

Code Etablissement : **14607**

Code Guichet : **00014**

Numéro de Compte : **56013953623 Clé : 29**

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir à la fin de chaque manifestation, dans les 15 jours qui suivent cette dernière, les factures afférentes à celle-ci.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association communique sans délai à la Métropole Aix-Marseille Provence la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Aix-Marseille-Provence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire apparaître le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le respect de la charte graphique sur les documents réalisés dans le cadre du projet.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécutions de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CONTROLE, UIVI, EVALUATION

10.1 – Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention et à chaque manifestation, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole directement ou indirectement par l'un de ses partenaires. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

10.2 - Suivi

L'Association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'orientation et du déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon les modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

10.3 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs pour suivis par l'Association auxquels la métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole directement ou indirectement par l'un de ses partenaires.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la métropole à tout moment jugé utile.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole Aix-Marseille Provence et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elles emportent. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un des parties de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 13 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

L'Association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

L'Assurance s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Métropole Aix-Marseille-Provence contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que la Métropole Aix-Marseille-Provence ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait ces exigences sera fournie à la Métropole Aix-Marseille-Provence par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 16 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'Association est dissoute ou si l'activité de l'Association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 17 : DIFFUSION-PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le nom et le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

ARTICLE 18 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Présidente par délégation

Le (a) Président (e) de l'Association